



AAPPMA DE L'ALBANAIS

LÉGENDE

PARCOURS NO-KILL

Toutes techniques, 1 hameçon simple sans ardilhon. Remise à l'eau obligatoire.

- 1 **Le Chéran**, entre le barrage Nestlé à l'amont et le ruisseau de la Nanche à Boussey à l'aval.
- 2 **Le Chéran**, entre le ruisseau de Jugueny à l'amont et le Pont Neuf à Alby/Chéran à l'aval.
- 3 **Le Chéran**, du barrage de l'Aumône à la confluence avec le Fier.
- 4 **Le Fier**, sur tout son parcours dans l'Albanais (hors domaine public).

RÉSERVES ACTIVES

Toutes techniques, 1 hameçon simple sans ardilhon, 1 truite par jour et par pêcheur.

- 1 **Le Chéran**, de la passerelle de Cusy à l'amont jusqu'à 500 m à l'aval du ruisseau de Balevaz à l'aval: Taille minimum 40 cm.
- 2 **Le Chéran**, entre la confluence avec l'Eau Morte à l'amont et le pont de Banges à l'aval. Taille minimum 35 cm.

RÉSERVES DE PÊCHE

- 1 **Ruisseau Le Dadon**, commune de Rumilly, de la station de pompage à l'amont en sa confluence avec le Chéran.
- 2 **Ruisseau Le Faraudet**, commune de Mures, de sa source à la route communale de Mures.
- 3 **Ruisseau du Cruet**, commune de Sales, de la RD31 à l'amont à sa confluence avec le Chéran.
- 4 **Nant de la Nanche**, commune de Boussey/Sales, de la RD31 à l'amont à sa confluence avec le Chéran.
- 5 **Dans le ruisseau de Chatraz**, commune de Vallières, de la RD910 (et non RD31) à l'amont à sa confluence avec la Morge.

... Pêche interdite



RÉSERVES AUX ABORDS D'OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Vallières, de Motz.



Arrêté préfectoral d'interdiction de la consommation, de la commercialisation ainsi que la cession à titre gratuit des espèces bio-accumulatrices vis-à-vis des PCB pêchées sur le tronçon de la rivière le Fier et ses affluents, délimité :

- A l'aval par le barrage de Motz, commune de Seyssel
- A l'amont par le seuil dit de la "voie rapide", commune d'Annecy.

Et par les obstacles infranchissables des affluents suivants :

- Le ruisseau La Morge de Crempigny, commune de Val de Fier, seuil de la RD 14, jusqu'à la confluence avec le Fier.
- Le Chéran, commune de Rumilly, seuil de l'Aumône jusqu'à la confluence avec le Fier
- Le ruisseau de Lagnat, commune de Hauteville sur Fier, seuil du chemin du Vernay jusqu'à la confluence avec le Fier
- Le ravin de Vaudrenaz, commune de Hauteville sur Fier, seuil à 200 m de la confluence, jusqu'à la confluence avec le Fier.

Tous les poissons doivent être remis immédiatement à l'eau sans dommage.

